

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UCA SILO DE FROUARD

Port Public de Nancy-Frouard
54390 FROUARD

Références : SAF/IP/0035_2023
Code AIOT : 0006200214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement UCA SILO DE FROUARD implanté Port Public de NANCY FROUARD 54390 FROUARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de la visite du 21 avril 2022 et, sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport référencé SAF/IP/619_2022 du 16/05/2022), Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a mis en demeure, par l'arrêté préfectoral 2022-0773 du 21 septembre 2022, la société Union des Coopératives Agricoles (UCA) de respecter les dispositions prévues dans son arrêté préfectoral d'autorisation 15.022 du 9 octobre 1989 modifié en ce qui concerne ses articles 3 et 13. Par transmission préfectorale du 27/09/2022, l'exploitant a adressé des éléments de réponses.

La visite de contrôle, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier les actions effectivement mises en œuvre et a porté, en conséquence, essentiellement sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA SILO DE FROUARD
- Port Public de NANCY FROUARD 54390 FROUARD
- Code AIOT : 0006200214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) « Port de Frouard » exploite des installations d'ensilage et des silos de stockage de céréales représentant un volume total de 244 212 m³ sur son site de Frouard, autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral 15.022 du 9 octobre 1989 modifié par l'arrêté préfectoral 2013/0418 le 31 mai 2013. En outre, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions fixées par l'Arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure 2022-0773 du 21/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2022-0773 du 21/09/2022. Les dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné sont désormais respectées.

Suite à l'état des lieux des ouvrages effectués en 2017 à titre préventif sur les conseils de GROUPAMA, l'inspection note que des travaux ont été réalisés. Néanmoins, certains constats établis lors de l'état des lieux susvisé n'ont pas fait l'objet, a priori, d'actions de la part de l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques accidentels, Formation spécifique aux risques particuliers	AP de Mise en Demeure du 21/09/2022, article 1	/	Sans objet
2	Risques accidentels, Nettoyage (fréquence – registre de suivi - outils)	AP de Mise en Demeure du 21/09/2022, article 1	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/10/1989, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2022-0773 du 21/09/2022. Les dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné sont désormais respectées.

Suite à l'état des lieux des ouvrages effectué en 2017 à titre préventif sur les conseils de GROUPAMA, l'inspection note que des travaux ont été réalisés. Néanmoins, certains constats établis lors de l'état des lieux susvisé n'ont pas fait l'objet, a priori, d'actions de la part de l'exploitant. L'inspection

rappelle que les actions entreprises ou projetées doivent être tracées et enregistrées. Eu égard aux travaux déjà réalisés, l'inspection demande à l'exploitant d'adresser son positionnement quant aux différents constats de l'état des lieux des ouvrages susvisés, sous un délai de 2 mois, de façon argumentée sur les actions projetées (avec un échéancier) ou non en intégrant les actions déjà réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels, Formation spécifique aux risques particuliers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation spécifique aux risques particuliers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Par transmission préfectorale du 27/09/2022, l'exploitant a informé qu'une formation ATEX a été programmée sur la période de septembre/octobre 2022 pour le personnel. L'inspection note que le personnel est inscrit à cette dernière dont la date est fonction de 3 niveaux possibles de formation (niveau 0, niveau 1 et niveau 2 – contenu adressé – organisme « GO formations » à Toul) . La durée de validité recommandée par l'organisme de formation en ce qui concerne les formations ATEX - niveaux 1 et 2 – est de 3 ans. L'inspection constate que le personnel a suivi la formation ATEX susvisée. En fonction du poste et par conséquent des missions de chaque membre du personnel, certains ont suivi le niveau 0 (acquisition des bases/risque ATEX, les causes possibles dont la présence de poussières, les moyens d'éviter une explosion, les protections et les règles d'intervention dans une telle zone) et d'autres les niveaux 1 (identifier les mécanismes de l'explosion lors d'une intervention et adapter son comportement lors d'une intervention en zone ATEX) et 2 (responsabilité des encadrants et analyse des risques liés aux intervention en zone ATEX). Ainsi, le niveau 0 a été suivi par les opérateurs et les niveaux 1 et 2 ont été suivis par le personnel de l'équipe de maintenance, le responsable QSE et le directeur d'exploitation des 3 silos (Frouard et Belleville) ; seules les secrétaires n'ont pas suivi la formation précitée. Eu égard des constats réalisés, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques accidentels, Nettoyage (fréquence – registre de suivi -outils)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage (fréquence – registre de suivi -outils)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (avec identifications des zones). Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Étant donné que la date du dernier nettoyage des charpentes et parties inaccessibles des silos 1 et 2 n'a pas pu être identifiée, l'exploitant a informé l'inspection par transmission préfectorale du 27/09/2022, de l'organisation envisagée pour mettre en œuvre ce dernier et a adressé un devis obtenu à cet effet. L'organisation projetée adressée est la suivante : réalisation du nettoyage susvisé en 4 temps sur une période de 4 ans (4 zones) suite au constat établi par l'exploitant en ce qui concerne la quantité faible de poussières sur les charpentes et parties inaccessibles. Les 4 zones ont été définies de la façon suivante : - silo 1 - zone 1 : tour et bardage - silo 1 - zone 2 : charpente et transporteur 6 ^{ème} étage - silo 2 - zone 1 : tour et bardage - silo 2 - zone 2 : charpente et transporteur 6 ^{ème} étage La première zone nettoyée est le silo 2 - tour et bardage - réalisée en décembre 2022. La prochaine période de chantier pour une autre zone est prévue au trimestre 4 de l'année 2023 (budget 2023/2024). L'inspection a constaté que l'exploitant a mis à jour sa procédure de nettoyage des silos PR 914 (version 05/01/2023) et a enregistré l'action de nettoyage de la zone "silo 2 - tour et bardage" dans un registre mis en place à cet effet. L'inspection note que la procédure indique également le nettoyage décennal des charpentes et autres zones inaccessibles pour les silos de Belleville et Delattre. S'agissant du registre de consignation des autres actions de nettoyage dont la périodicité est hebdomadaire, mensuelle, annuelle et ponctuelle, celui-ci a été complété entièrement (échantillonnage : période 2022 - pour le silo 1 et le silo 2). Eu égard des actions entreprises, la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Observations : La justification de la fréquence de nettoyage (décennale) devra être formalisée dans un document (procédure PR 914 ou autre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1989, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets (gestion)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets, rebuts et poussières sont soit réincorporés au produit lors du décolmatage automatique des filtres, soit introduits dans la cellule métallique extérieure pour revente, valorisation ultérieure ou être dirigés vers une décharge régulièrement autorisée. Les ordures ménagères seront collectées en vue d'être traitées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. Les huiles usagées et graisses seront stockées, en attente d'être évacuées par un ramasseur agréé au titre des décrets et arrêté du 21 novembre 1979, en réservoir étanche auquel sera adjoint une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à son contenu. Tous les déchets seront rassemblés et entreposés dans de bonnes conditions. A la fin du premier mois de chaque année civile, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées sous forme d'un tableau récapitulatif, la liste des déchets produits au cours de l'année précédente.
Constats : L'inspection a rappelé le bilan à transmettre avant fin janvier 2023 en ce qui concerne les déchets produits. L'exploitant a informé que ce dernier était en cours de réalisation et sera adressé dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées l'état des lieux effectué par drone en 2017 en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages existants sur le site de Frouard (construction en plusieurs phases de 1976 à 1985). L'inspection constate que l'adresse du silo indiquée ne correspond pas à celle du silo concerné à savoir celui de Frouard. Néanmoins, l'ensemble des photos des ouvrages enregistré dans le document susmentionné permet de constater qu'il s'agit bien du silo de Frouard (UCA Port public). L'exploitant veillera à corriger/faire corriger l'adresse indiquée qui est actuellement erronée. L'état des lieux indique les "pathologies" relevées. L'exploitant indique que suite au bilan reçu de l'état des ouvrages, la réfection de l'étanchéité du dessus des cellules a été réalisée par la société BATEC et le traitement des façades des cellules a été effectué par la société RTS. L'inspection note que des actions ont été mises en œuvre suite aux constats établis. Néanmoins, l'inspection note également que certains constats listés dans le compte-rendu semblent ne pas avoir été suivis, à ce jour, d'action de la part de l'exploitant. Le directeur d'exploitation précise avoir pris son poste récemment (septembre 2022) et être en train de faire un point sur les différents suivis et archivages. Ayant été en poste sur d'autres missions au sein de ce silo, le directeur d'exploitation indique avoir constaté que d'autres travaux ont été menés suite au diagnostic établi et qu'il est en cours de recherche quant aux justificatifs notamment. L'inspection rappelle que les actions entreprises ou projetées doivent être tracées et enregistrées. Eu égard des travaux déjà réalisés, l'inspection demande à l'exploitant d' adresser son positionnement quant aux différents constats de l'état des lieux des ouvrages susvisés, sous un délai de 2 mois, de façon argumentée sur les actions projetées (avec un échéancier) ou non en intégrant les actions déjà réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet